



(Département du Gard)

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 03 MARS 2021

Le trois mars deux mille vingt-et-un, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement au Centre socio culturel, Place Frédéric Mistral, au vu de l'Etat d'urgence sanitaire, sous la présidence de Jean-Luc DESCLOUX, Maire.

La loi N°2021-160 du 15 février 2021 autorise la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et met en place diverses mesures de gestion de crise sanitaire, notamment en permettant des dispositifs dérogatoires lors des réunions des organes délibérants (délocalisation en tout lieu, réunion sans public ou avec un nombre limité, quorum fixé à un tiers de l'effectif présent, possibilité de disposer de deux pouvoirs par conseiller municipal).

Monsieur Joseph COULLOMB a procédé à l'appel nominatif des membres et a fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : FOUCHARD Jean-Michel à Jean-Luc FRANÇOIS ; André TABONI à Joseph COULLOMB ; Patrick COPPIETERS à Huguette SARTRE ; Dominique BARRACHIN à Jean-Luc DESCLOUX ; Jérémy PINOT à Bernard VAISSIERE. Madame Chantal MARIGNAN est absente.

Vingt-trois conseillers municipaux étant présents, le quorum était atteint et la séance a pu se poursuivre.

Monsieur le Maire a soumis la candidature de Madame Zineb HADDOU-OURAHOU qui a été élue à l'unanimité, secrétaire de séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès verbal de la séance du 20 janvier 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire est passé ensuite à l'ordre du jour.

N°2021-03-015 - RENFORCEMENT DU NIVEAU D'EQUIPEMENT ACTUEL DU PARC DE VIDEOPROTECTION - DEMANDE DE FINANCEMENT AU FONDS INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE - FIPD

Vu le Code Général des Collectivités ;

Considérant que le dispositif en place sur la commune de Milhaud depuis 2010 à la suite de l'implantation de 13 caméras, comporte à ce jour, tenant compte des modifications effectuées en 2014-2015 et 2016, 25 caméras reliées au centre de supervision urbain de Nîmes Métropole ;

Considérant que le choix de ces implantations réalisé en concertation avec le référent sûreté de la Police Nationale s'est porté sur les lieux qui concentrent les plus forts passages ou qui sont majoritairement les plus exposés aux risques potentiels d'incivilités, infractions et dégradations ;

Considérant que le matériel moderne utilisé facilite le travail de recherche de la Gendarmerie et se traduit sur notre secteur par une évolution satisfaisante de la délinquance, qu'il a permis de faire chuter les atteintes aux biens de 17 %, les cambriolages de 22 % ainsi que les vols sans violence qui ont baissé de 20 % ;

Considérant qu'afin de parfaire ce dispositif et de répondre aux sollicitations de ses administrés, la Municipalité vient de décider d'étendre une nouvelle fois son système de vidéoprotection. Ces projets d'installations de caméras supplémentaires concernent la voie publique ou les abords de lieux ouverts au public. Ils portent sur 9 caméras qui seront implantées sur 3 sites :

- Le Chemin du Creux
- Le Parc Lamartine
- La rue des Mûriers ;

Considérant que le prévisionnel de budget qui sera consacré à ces projets est de 70 153 € HT soit 84 183.60 € TTC (7 794.78 € HT par caméra soit 9 353.73 € TTC) et qu'il peut faire l'objet d'un financement du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à déposer, via la plateforme de démarches simplifiées, auprès du FIPD Gard 2021, la demande de subvention établie conformément au diagnostic de vidéoprotection – extension rédigé par le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale, au taux maximum de 50% du coût total hors taxes de l'investissement s'élevant à 70 153 € soit pour un montant de 35 076.50 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2021-03-016 : FIXATION DES TARIFS DE LA NOUVELLE TRANCHE DE CAVEAUX AU CIMETIERE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités ;

Considérant la nouvelle tranche de 10 caveaux 2 places et 4 caveaux 4 places construites fin 2019 au cimetière de Milhaud en dos-à-dos de la tranche effectuée en avril 2018 ;

Considérant qu'il a été nécessaire de reconstruire une nouvelle allée de 12 caveaux de 2 places et 8 caveaux 4 places ;

Considérant que, comme la 1^{ère} et 2^{ème} tranche, ceux-ci seront proposés à la vente seulement au moment d'un décès et non plus par anticipation, les parcelles de terrain seront concédées à perpétuité pour une homogénéité du secteur ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de vente de ces caveaux au prix de revient comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le concessionnaire devant s'acquitter de la concession de terrain au moment de l'achat ;

Considérant que la loi des finances de 2020 mentionne que les actes, pour les concessions funéraires perpétuelles, sont dispensés de formalité d'enregistrement à compter du 1^{er} janvier 2020 (CGI art 637 bis nouveau) ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer le tarif d'un caveau 2 places à 1 698 € HT soit **2 037.60 € TTC** et le tarif d'un caveau 4 places à 2 798 € HT soit **3 357.60 € TTC**.

Article 2 : De fixer le tarif de la concession de terrain de 3.40 m² à **466 €** et celle de 3.64 m² à **499 €**.

Article 3 : De concéder les parcelles de terrain à perpétuité.

Article 4 : Les recettes seront créditées au chapitre 70 fonction 026 cimetière article 70311 concessions au cimetière et au budget annexe vente de caveaux assujettie à la TVA à l'article 7078 Vente autres marchandises.

CAVEAU 2 PLACES			
Soumis à la TVA	Surface en m²	Prix HT	Prix TTC
CAVEAU 2 Places	230 X 96 = 2.21 m ²	597 €	716.40 €
Kit d'épuration		198 €	237.60 €
Terrassement (creusement, évacuation, pose, remblaiement, gravier...)		903 €	1083.60 €
SOUS-TOTAL		1 698 €	2 037.60 €

Non soumis à la TVA			Montant arrondi
CONCESSION	Prix au m²	m²	
	137.20 € au m ²	270 x 126 = 3.40 m ²	466 €
TOTAL CAVEAU 2 PLACES + CONCESSION DE TERRAIN			2 503.60 €

CAVEAU 4 PLACES			
Soumis à la TVA	Surface en m ²	Prix HT	Prix TTC
CAVEAU 4 Places	240 x 100 = 2.40 m ²	898 €	1 077.60 €
Kit d'épuration		198 €	237.60 €
Terrassement (creusement, évacuation, pose, remblaiement, gravier...)		1 702 €	2 042.40 €
SOUS-TOTAL		2 798 €	3 357.60 €

Non soumis à la TVA			Montant arrondi
CONCESSION	Prix au m ²	m ²	
	137.20 € au m ²	280 x 130 = 3.64 m ²	499 €
TOTAL CAVEAU 4 PLACES + CONCESSION DE TERRAIN			3 856.60 €

N°2021-03-017 : CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE REPETEURS DE BIRDZ SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DIVERS OUVRAGES DE LA COMMUNE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020-11-105 DU 20 NOVEMBRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la délibération N°2020-11-105 en date du 20 novembre 2020 approuvant les termes de la convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune ;

Considérant que cette convention tripartite soumise à l'approbation du conseil municipal avait été rédigée fin 2019 avant le démarrage du projet ;

Considérant que le prestataire du contrat de délégation a changé ;

Considérant que cette nouvelle version de convention est bipartite, Birdz est l'opérateur du réseau de télérelevés et garde la propriété ainsi que la gestion des équipements concernés durant toute la durée du contrat ;

Considérant qu'il convient donc d'adopter les nouveaux termes de cette convention qui a été signée par les autres communes de Nîmes Métropole impactées par ces travaux ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'annuler la délibération N°2020-11-105 du 20 novembre 2020.

Article 2 : D'approuver les termes de la nouvelle convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

N°2021-03-018 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE ET LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PROGRAMME « LES VENDREDIS DE L'AGGLO » ET « LES PESTACLES DE L'AGGLO »

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le projet culturel adopté par l'assemblée communautaire en date du 27 janvier 2002, Nîmes Métropole a souhaité aider ses communes membres à programmer des spectacles, des concerts ou autres prestations culturelles ;

Considérant que ce partenariat a été validé le 20 janvier 2021 par la commission « Habitat, Politique de la Ville et Animation du territoire » ;

Considérant que de manière à répondre à ces objectifs, cette action est déclinée en deux volets distincts : une programmation tout public « Les Vendredis de l'agglo » et une programmation jeune public « Les Pestacles de l'agglo », qui seront établies à partir d'un catalogue de spectacles ;

Considérant que Nîmes Métropole prendra à sa charge le coût total des spectacles programmés dans ce cadre, les frais techniques et le transport des artistes ; En contrepartie, la commune s'engage à fournir le site de représentation, à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées en matière de sécurité et à prendre en charge les frais de restauration des artistes et des techniciens (catering loge et repas)... ;

Considérant qu'afin de permettre aux communes désireuses de formaliser le partenariat nécessaire aux programmations entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 décembre 2026, il convient de signer une convention type à intervenir entre Nîmes Métropole et les communes membres ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention type de partenariat à intervenir entre Nîmes Métropole et la commune de Milhaud pour une durée comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 décembre 2026.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ci-après annexée et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement des dépenses dévolues à la commune seront prélevés sur le budget principal.

LECTURE DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Le Maire de Milhaud
Jean-Luc DESCLOUX

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE MILHAUD' at the top and '(GARD)' at the bottom, with a central emblem featuring a lion and a castle. The signature is written in a cursive style.